

DELIBERATION N°20220208-01

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit février, à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Alya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, M. Jamel TAMOUM – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,
Mme Martine FERNANDES donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

M. Jean-Luc TANGUY
Mme Leila ZENATI

M. Jean Dominique PERFILLON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N° 1 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR LA PASSATION DES MARCHES DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu les articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commande ;
Vu la délibération n°2019-1004 du Conseil municipal du 8 octobre 2019 ;
Vu la convention de groupement passée entre la Ville et le CCAS le 18 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) afin de lancer une consultation pour la passation de marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Considérant que la Ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que les marchés de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » seront renouvelés au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats, d'attribution et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'établir une convention de groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières pour la passation des marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

ARTICLE 2 – DÉCIDE d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières

ARTICLE 3 – DÉCIDE de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 – DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 – DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

ARTICLE 6 – PRÉCISE que le C.C.A.S. devra délibérer sur ce même sujet au sein de son instance délibérative.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE COIGNIÈRES
POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE FOURNITURE ET
LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Les articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide », sur le fondement des articles L2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, qui a pour objet la passation des marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité d'entités adjudicatrices sont :

- La Ville de Coignières
- Le CCAS de Coignières

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 8, se fera par courrier envoyé en recommandé AR, avec préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions des articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, la Ville de Coignières est désignée coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège de l'entité adjudicatrice est celui du coordonnateur situé :

HÔTEL DE VILLE
Place de l'Eglise
CS 70521
78317 COIGNIÈRES Cedex



ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres du présent groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence, à savoir : publication des avis d'appel public à la concurrence, mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la Ville, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, publication des avis d'attribution, publication des données essentielles sur le profil acheteur de la Ville ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- de signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

La vie des contrats sera assurée par le coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Le CCAS de Coignières est chargé :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- de communiquer au coordonnateur, au cours de la vie du marché, tous changements et toutes remarques quant à l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application des articles L2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle de la Ville de Coignières, coordonnateur.

La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et de mise à disposition des dossiers sur le profil acheteur et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement peut se faire en application de l'article 2 du présent document.



ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Coignières, le.....

En deux exemplaires*

Pour la Ville de Coignières

Pour le CCAS de Coignières

Le Maire,
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Didier FISCHER

Le Vice-Président,
Marc MONTARDIER

* Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le CCAS

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le



ID : 078-217801687-20220208-20220208_01-DE